

Notifié le 7 juillet 2022



Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2022.274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE Soirée concert - Espace Jeunes – Jeudi 7 juillet 2022

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Thierry BUFFETAUD, coordonnateur jeunesse à la CALI, d'organiser une soirée concert à l'Espace Jeunes sis 40 rue du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Libourne, jeudi 7 juillet 2022, et la demande d'occupation du domaine public,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de l'organisation d'une soirée concert par Monsieur Thierry BUFFETAUD, coordonnateur jeunesse à la CALI, à l'Espace Jeunes de Libourne, jeudi 7 juillet 2022, Monsieur Olivier NURDIN, gérant du food-truck « TRUCK DELICE » sis 8 bis lieu-dit Lolibey 33420 GREZILLAC, sera autorisé à installer son camion food-truck :

- **40 rue du 1^{er} Régiment d'Infanterie, dans la cour de l'Espace Jeunes, jeudi 7 juillet 2022, de 17h00 à minuit.**

Article 2. Monsieur Olivier NURDIN présent sur le site sera assujéti à la redevance d'occupation privative du domaine public, selon les tarifs en vigueur.

Article 3. Monsieur Thierry BUFFETAUD devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public et à la parfaite conservation de l'espace concédé et de ses abords. Il sera entièrement responsable des dégradations éventuellement commises sur ceux-ci.

Article 4. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 6. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde pour le Maire et par délégation,
- publiée et affichée en Mairie et par l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public

Fait à Libourne, le 07 JUIL. 2022



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exact et conforme de l'original affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.